

Ecole de voile de Courseulles

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ECOLE DE VOILE DE COURSEULLES

1-1 Sa durée est limitée

1-2 Elle a pour objet :

- De développer la pratique de la voile et toutes les activités de loisirs nautiques, aquatiques et bord de mer
- De promouvoir le goût de la navigation, des sports, des loisirs nautiques et toutes les activités qui s'y rattachent.
- D'assurer l'enseignement de la voile, de la navigation et de toutes les activités nautiques (pêche en mer...)
- D'organiser éventuellement des activités payantes se rapportant à son objet

1-3 Elle a son siège : place Docteur Lerosey à Courseulles sur mer. Le siège peut être transféré dans un autre endroit par délibération du comité de direction.

1-4 L'association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son sujet.

1-5 L'association garantit la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.

1-6 L'association s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport, définies par le CNOSF.

1-7 L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par les membres et en particulier à la pratique de la voile et à son enseignement.

1-8 Aucune clause restrictive de nationalité n'existe pour être électeur ou éligible au sein des instances de l'association.

1-9 Pour réaliser son action, l'association utilisera tous les moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social.

ARTICLE 2

L'association se compose de :

2-1 Membres actifs

Ce sont de personnes qui ont demandé l'adhésion et à jour de leur cotisation annuelle. Les mineurs non émancipés peuvent adhérer à l'association avec l'autorisation écrite des parents.

2-2 Membres associés

Ce sont tous les membres de la SRC, à jour de leur cotisation à la SRC, qui demandent l'adhésion. La SRC paye une cotisation globale annuelle déterminée par le bureau.

2-3 Membres ADHERENTS COOPTES

Il s'agit de tous les membres d'une personne morale qui est membre actif et paye une cotisation spéciale déterminée par le bureau. Ils sont représentés par leur représentant légal ou tout autre personne dûment habilitée à cet effet.

2-4 Membres d'honneur

Ce sont des personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association.

2-5 Membres bienfaiteurs

Ce sont les personnes qui ont accepté de soutenir financièrement l'association. A ce titre, ils ne font partie d'aucun collège.

2-6 Tous membres en dehors des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs doivent payer une cotisation.

ARTICLE 3

Les différents taux de cotisation sont fixés par le comité de direction.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

4-1 Par démission

4-2 Par radiation prononcée par le comité de direction pour motif grave, le membre intéressé ayant été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le comité pour fournir des explications.

4-3 Pour non-paiement au plus tard le jour de l'assemblée qui suit l'appel des cotisations.

4-4 Par suite de décès.

ARTICLE 5

Tout adhérent est tenu de respecter les statuts et règlements de l'association.

ARTICLE 6

6-1 L'association est administrée par un comité de direction composé de neuf membres élus par bulletins secrets par l'assemblée générale. Les candidatures seront adressées au bureau de l'EDV au moins dix jours avant l'AG par courrier recommandé ou déposé à l'EDV avec accusé de réception.

6-2 Est électeur tout membre actif ou associé, titulaire d'une licence annuelle club ou sportive, délivrée par une fédération à laquelle l'association est affiliée, adhérent de l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection. Les membres mineurs de moins de 16 ans le jour de l'assemblée générale sont représentés par leur représentant légal.

6-3 Est éligible, tout membre actif ou associé, titulaire d'une licence annuelle club ou sportive, délivrée par une fédération à laquelle l'association est affiliée ; adhérent de l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques. Les membres mineurs le jour de l'assemblée générale sont représentés par leur représentant légal.

6-4 Le comité de direction se renouvelle par tiers tous les deux ans (les électeurs élisent trois membres aux assemblées générales portant sur les exercices pairs).

6-5 Les membres sortant sont rééligibles.

6-6 La qualité de membre du comité de direction se perd :

- Par démission

- Par perte de la qualité de membre de l'association
- Par radiation prononcée par le comité de direction pour motif grave, le membre intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le comité pour fournir des explications.

6-7 Au cas où le comité de direction viendrait à compter moins de quatre membres il compléterait provisoirement ce nombre à quatre, par cooptation, jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale.

6-8 Le bureau comprend le président, un secrétaire et un trésorier et éventuellement un à deux vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Les candidatures seront adressées au bureau de l'EVC au moins dix jours avant l'AG par courrier recommandé ou déposé à l'EVC avec accusé de réception.

Le président est élu par l'assemblée générale à la majorité simple. Les candidats à la présidence doivent être membres du comité de direction. Lors de la première réunion du comité de direction, le président propose au comité les membres du bureau est de deux ans. Il prend fin à chaque assemblée générale qui procède au renouvellement du tiers des membres du comité de direction.

ARTICLE 7 - RÉUNIONS DU COMITE DE DIRECTION

7-1 Le comité de direction se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande' du quart de ses membres.

7-2 La présence du tiers du comité est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions sont prises par la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

7-3 Tout membre du comité qui aura, sans excuse valable, accepté par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

7-4 Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 8 - GRATUITÉ DU MANDAT

8-1 Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. L'association reçoit les dons aux œuvres dans le cadre de la législation fiscale.

8-2 Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux réunions du comité.

8-3 Le président peut inviter toute personne à assister au comité ou au bureau avec voix consultative.

ARTICLE 9 - POUVOIR DU COMITE DE DIRECTION

9-1 Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

9-2 Il contrôle la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

9-3 Il autorise tous les actes, aliénation ou location, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèse.

9-4 Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre, avec ou sans contestation de paiement.

9-5 Pour les besoins de son fonctionnement ; le comité de direction crée et défait des commissions techniques, administratives et financières et des groupes de travail dont il entérine la composition et qui restent soumises à son contrôle.

ARTICLE 10 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

10-1 LE PRÉSIDENT

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du comité de direction. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour rester en justice, au nom de l'association, tant en demandeur qu'en défendeur. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des vice-présidents et cas d'empêchement de ces derniers, par tout autre administrateur spécialement désigné par le comité.

10-2 LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il tient le registre des membres. Il rédige les procès-verbaux des délibérations des comités de directions et des assemblées générales.

10-3 LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. IL effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Les achats et ventes de valeurs mobilières, constituant le fond de réserve, sont effectués avec l'autorisation du bureau. Il tient une comptabilité à jour de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

11-1 Des droits d'entrée et des cotisations membres.

11-2 Des subventions qui pourraient être accordées par l'ETAT, les collectivités publiques ou les instances fédérales.

11-3 Des sommes perçues en contrepartie des prestations et services fournis par l'association.

11-4 De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GENERALE

12-1 L'assemblée générale de l'association est composée des membres actifs et associés, titulaires d'une licence sportive pour l'exercice concerné, délivrée par une fédération à laquelle l'association est affiliée, âgés d'au moins 16 ans à la date de l'assemblée et des parents des membres actifs mineurs (1 seule voix quel que soit le nombre d'enfants mineurs).

12-2 Elle se réunit au moins une fois l'an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande écrite du quart de ses membres actifs ou associés.

12-3 Son ordre du jour est réglé par le comité de direction. Les convocations portant l'ordre du jour sont adressées au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale aux membres actifs et associés.

12-4 Son bureau est celui du comité de direction.

12-5 Elle entend les rapports sur la gestion du comité de direction et sur la situation financière et morale de l'association. Elle peut nommer un commissaire aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité de direction. Elle délibère sur les questions écrites déposées par les membres actifs au moins 8 jours avant la date de l'assemblée.

12-6 toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité simple des membres actifs ou associés de plus de 16 ans et titulaires d'une licence sportive pour l'exercice concerné, délivrée par une fédération à laquelle l'association est affiliée, et des parents des membres actifs mineurs, présents ou ayant donné une procuration. Le vote secret peut être demandé par tout membre présent.

12-7 Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

12-8 Le vote par procuration donné à un autre membre est admis, un membre ne pouvant être porteur de plus de deux pouvoirs.

12-9 Les agents rétribués par l'association peuvent être autorisés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - Relations SRC-EVC

Les associations SRC et EVC se reconnaissent complémentaires. Afin d'optimiser l'économie de moyens elle privilégie des partenariats d'interventions de l'une vers l'autre sous forme de conventions au cas par cas.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS

14-1 Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur la proposition du bureau ou du comité de direction ou du dixième des membres actifs ou associés, soumise au bureau au moins un mois à l'avance la séance. Le bureau donne son avis sur les modifications proposées et les formule sur la convocation à l'assemblée générale avec son avis.

14-2 L'assemblée doit se composer de la moitié au moins, des membres actifs ou associés.

14-3 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

14-4 Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de deux tiers des voix détenues par les membres présents.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

15-1 L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs ou associés.

15-2 Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

15-3 Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix détenues par les membres présents.

15-4 En cas de dissolution, l'actif social sera versé à une association déclarée ayant un but similaire.

15-5 En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

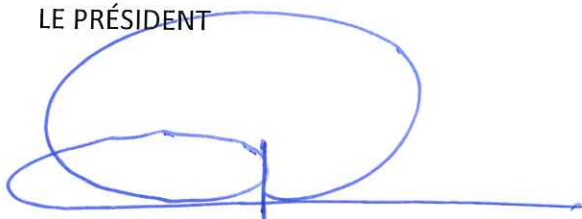
ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTERIEUR

16-1 Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

16-2 Les modifications à ce règlement intérieur sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Statuts approuvés et votés par l'assemblée générale du 6 février 2010.

LE PRÉSIDENT



LA SECRÉTAIRE

